



Avis de la CRAT relatif à la demande de permis unique portant sur une unité de biométhanisation couplée à une unité de cogénération à FLEURUS

Conformément à l'article R.82 du Livre I^{er} du Code de l'Environnement, l'avis de la Commission régionale d'aménagement du territoire (CRAT) porte sur :

- le projet au regard des objectifs définis par l'article 1^{er}, § 1^{er}, alinéa 2 du CWATUP ;
- la qualité de l'étude d'incidences sur l'environnement.

1. CONTEXTE DU PROJET

Breve description du projet : Création d'une unité de biométhanisation d'effluents d'élevage et de déchets végétaux couplée à une unité de cogénération.
Réfection d'un chemin agricole et pose en voirie de conduites enterrées d'eau pour la réalisation d'un réseau de chaleur urbain

Demande : Permis unique

Localisation : à l'est de Fleurus

Situation au plan de secteur : Zone agricole

Demandeur : Cinergie s.c.r.l.

Auteur de l'étude : IGRETEC, Charleroi

Autorité compétente : Collège communal de Fleurus

Date de réception du dossier : 17 décembre 2009

2. AVIS

2.1. Avis sur le projet au regard des objectifs définis par l'article 1^{er} du CWATUP

La CRAT émet un avis favorable sur le projet tel que présenté.

La CRAT appuie les recommandations émises par le bureau d'étude d'incidences et insiste plus particulièrement sur celles qui permettront une meilleure intégration paysagère du projet. Dans ce cadre, la CRAT estime que l'implantation de petits bosquets autour du projet serait plus efficace qu'un alignement d'arbres tel que proposé dans l'étude d'incidences.

2.2. Avis sur la qualité de l'étude d'incidences sur l'environnement

La CRAT estime que l'étude d'incidences sur l'environnement est de bonne qualité.



Philippe BARRAS,
Président